

Décision n° 99–347 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant réservation de ressources en numérotation à la société Omnicom (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation, modifiée notamment par la décision n° 99–94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, modifiée par la décision n° 99–93 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 1999 ;

Vu la demande de la société Omnicom reçue le 28 janvier ;

Vu les procès-verbaux en date du 23 avril 1999 relatifs aux tirages au sort des blocs de numéros de la forme 08 11 11, 08 11 81, 08 21 21, 08 21 82, 08 25 26, 08 26 82, 08 90 00, 08 90 10, 08 90 11, 08 90 88, 08 90 89, 08 90 90, 08 91 08, 08 91 11, 08 91 89, 08 91 90, 08 91 91, 08 92 08, 08 92 89, 08 92 91, 08 92 92, 08 93 89, 08 93 92, 08 93 93, 08 97 08, 08 97 77, 08 97 89, 08 97 97, 08 98 08, 08 98 89, 08 98 98, 08 99 08, 08 99 11, 08 99 88, 08 99 89, 08 99 99 ;

Après en avoir délibéré le 5 mai 1999 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

08 11 22 MC DU	
08 11 81 MC DU	
08 11 89 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 11 99 MC DU	
08 21 21 MC DU	
08 21 31 MC DU	

08 21 82 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 21 83 MC DU	
08 25 24 MC DU	
08 25 52 MC DU	
08 25 55 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 25 75 MC DU	
08 90 09 MC DU	
08 90 60 MC DU	
08 90 91 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 90 99 MC DU	
08 91 08 MC DU	
08 91 11 MC DU	
08 91 90 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 91 92 MC DU	
08 92 82 MC DU	
08 92 91 MC DU	
08 92 93 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 94 MC DU	
08 93 69 MC DU	
08 93 92 MC DU	
08 93 93 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 94 MC DU	
08 97 08 MC DU	
08 97 77 MC DU	
08 97 96 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 97 98 MC DU	
08 98 09 MC DU	
08 98 94 MC DU	
08 98 96 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 97 MC DU	
08 99 08 MC DU	
08 99 33 MC DU	
08 99 69 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs
08 99 77 MC DU	

sont réservés à la société Omnicom pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société Omnicom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de

régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert